

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Votants : 26

L'an deux mille quinze, le dix-sept juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BELIN-BELIET s'est assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Marie-Christine LEMONNIER, Maire.

Etaient présents : Mme GOISNARD, Mr GELLIBERT, Mme BARSACQ, Mr DESERT, Mme DULAS, Mr SAUTAREL, Adjoints, Mr TIEMBLO, Mr GOISNARD, Mr PERRIER, Mme CITRAIN, Mme GRIENENBERGER, Mr CHIGNAGUET, Mme AUDET, Mr TOUPY, Mr CARME, Mme VIAUD, Mme TRAN VAN CHUOI, Mme BOYRIE, Mme CHOPO Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Mr RABLADE ayant donné pouvoir à Mr TIEMBLO, Mr THIEFFENAT ayant donné pouvoir à Mr GELLIBERT, Mr COUCAUD ayant donné pouvoir à Mr SAUTAREL, Mme BRINDEAU ayant donné pouvoir à Mme GOISNARD, Mme GAILLARD-BIENFAIT ayant donné pouvoir à Mme DULAS, Mr DECLERCQ ayant donné pouvoir à Mr CARME.

Etait absent : Mme POCHELU

Secrétaire de séance : Mme GOISNARD



2015.5.5 PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLU, OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Madame le Maire rappelle que :

- la Commune est dotée d'un Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 3 Avril 2013.
- le SCOT du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre a été approuvé le 24 Juin 2013. En vertu de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'un SCOT est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le SCOT dans un délai d'1 an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu. ».
- la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT nécessite des changements qui ne peuvent s'effectuer légalement que dans le cadre d'une procédure de révision générale. En ce cas, la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT doit être réalisée avant Juin 2016.

Considérant les points mentionnés ci-avant, Madame le Maire propose de prescrire la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la révision générale du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré, décide :

- de prescrire la révision générale du PLU,
- de définir les principaux objectifs poursuivis :
 - la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,

- la prise en compte des évolutions législatives et notamment la Loi ALUR et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt,
 - la prise en compte des nouveaux besoins d'aménagement ou de protection de l'espace,
 - la mise à jour des orientations d'aménagement et des dispositions réglementaires.
- **de définir les modalités de la concertation** suivantes :
 - la mise à disposition du public d'un registre pour y consigner les observations,
 - la mise en place de panneaux d'exposition,
 - l'organisation de 2 réunions publiques,
 - l'information régulière au travers d'articles insérés dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Ville,
 - **de donner autorisation à Madame le Maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à cette procédure,

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues aux articles L.111-7 et L.111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L.123-6, L.121-4 et L.122-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques suivantes qui seront associées à la procédure de révision du PLU :

- Préfet de la Gironde,
- Président du Conseil régional d'Aquitaine,
- Président du Conseil départemental de la Gironde,
- Président du Sybarval (établissement public en charge du suivi de SCOT),
- Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat et d'organisation des transports urbains dont la commune est membre),
- Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (organisme de gestion des parcs naturels régionaux),
- Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la Chambre de métiers,
- Président de la Chambre d'agriculture,

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, la Chambre d'Agriculture, et le cas échéant, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers devront émettre un avis avant l'approbation de la révision du PLU.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Pour copie conforme.

Fait à BELIN-BELIET le 18 juin 2015.

Le Maire,

M.C. LEMONNIER

